

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE
BARON

N° PA 060 047 24 T0001		CM
Demande déposée le 20/02/2024		
Demandeur :	Monsieur Stanislas MIKA	
Demeurant à :	1 Impasse Notre Dame 60300 Baron	
Sur un terrain sis à :	1 Impasse Notre Dame 60300 Baron D760-D762-D698-D757	
Nature des Travaux :	Création d'un lotissement : 2 terrains à bâtir	

ARRÊTÉ
refusant un permis d'aménager
au nom de la Commune

Le Maire de BARON,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 20/02/2024 par Monsieur Stanislas MIKA ;
Vu les plans et documents annexés à la demande ;
Vu l'affichage du récépissé de dépôt en date du 20/02/2024 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et suivants, R 425-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/05/2017 ;
Vu le règlement de la zone UB ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre d'État chargé des affaires culturelles en date du 6 février 1970 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Oise, de l'ensemble constitué par la vallée de la Nonette ;
Vu l'arrêté portant inscription de l'église de Baron à l'inventaire des monuments historiques du département de l'Oise ;
Vu le refus de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/04/2024 ;
Vu l'avis favorable – risque courant faible de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise en date du 03/04/2024 ;

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France indique que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique protégé concerné et de ses abords, et qu'en conséquence son accord est assorti de prescriptions ;
Considérant que, de ce fait, le permis d'aménager ne peut pas être accordé ;

ARRÊTE

Article unique :

Le permis d'aménager est **REFUSÉ**.



Fait à BARON, le 13 juin 2024

Pour le Maire, absent,
L'Adjoint,

Brice de La Bédoyère

Nota:

Ci-joint les avis émis par :

- L'Architecte des Bâtiments de France
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales 13/06/2024

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise**

Dossier suivi par : CLIQUOT Caroline
Objet : Plat'AU - PERMIS D'AMENAGER

Numéro : PA 060047 24 T0001 U6002
Adresse du projet : 1 Impasse Notre Dame 60300 Baron
Déposé en mairie le : 20/02/2024
Reçu au service le : 12/03/2024
Nature des travaux: Division parcellaire

Demandeur :
Monsieur MIKA Stanislas
1 Impasse Notre Dame

60300 Baron
France

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet de division parcellaire, par sa forme, sa taille, par l'implantation envisagée des constructions et par la création d'un second rang, le projet rompt avec la cohérence des dispositions existantes et porte atteinte à la perception et à la qualité paysagère du site. Aucune construction ne sera accordée.

(2) Il conviendra de conserver la parcelle en l'état sans division ni construction.

Fait à Compiègne

Signé électroniquement
par Evelyne TOURNET
Le 24/04/2024 à 19:09

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Evelyne TOURNET**



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**
Groupement Prévention
8, avenue de l'Europe – ZAE Beauvais-Tillé
BP 20870 TILLE
60008 BEAUVAIS Cedex
Tel. : 03 44 84 20 71
Fax : 03 44 84 20 02

Tillé, le 3 avril 2024

Affaire suivie par M. l'Adc CELIK
Réf. L2024.0435

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE**

à

Monsieur le Président
Communauté de Communes du pays de Valois

62 route de Soissons
60800 CRÉPY-EN-VALOIS

OBJET : Prévention et sécurité : Défense incendie

PJ : 1 tableau

Vous m'avez communiqué pour avis des dossiers relatifs à des demandes de certificats d'urbanisme sur votre territoire de compétence.

Ces projets répondent aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 relatif au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département de l'Oise (RDDECI).

Vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif de l'avis formulé pour chacun des dossiers précisant notamment, en dernière colonne, la qualification du risque admis au regard de la défense extérieure contre l'incendie existante à proximité de la parcelle concernée.

Pour mémoire, je vous rappelle qu'un risque courant faible correspond à une habitation individuelle, présentant une surface développée n'excédant pas 250 m², isolée de tout bâtiment tiers par une aire libre de 8 mètres.

D'autre part et compte-tenu de la configuration de certaines parcelles, des mesures complémentaires d'accessibilité pourront être demandées lors des études de demande de permis de construire, ce conformément aux dispositions reprises dans la fiche technique n°3 du RDDECI.

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours,

Contrôleur général Luc CORACK



**Dossiers reçus du 02/04/2024 au 02/04/2024
(Références SDIS n° L2024.0435 du Mercredi 03 Avril 2024)**

N°	Commune	Objet - Adresse	Référence cadastrale	Conclusion
PA06004724T0001	BARON	PA 60047 24 T0001	D698	Favorable - risque courant faible

Rappel : Équiper chaque logement d'au moins un détecteur de fumée normalisé conformément aux dispositions des articles R129-12 à R129-15 du Code de la Construction et de l'Habitation et à l'arrêté du 5 février 2013. Le détecteur doit être alimenté par piles ou fonctionner à partir de l'alimentation électrique du logement, sous réserve dans ce cas qu'il soit équipé d'une alimentation de secours susceptible de prendre le relais en cas de dysfonctionnement électrique (Loi n°2010-238 du 9 mars 2010).